

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux du mois de novembre, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

**Etaient présents :** M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM. Philippe NEMOZ, Céline POMMIER Véronique FILLION, Régis LAURENT, Adjoint, Mmes et MM. Lysiane CHATELUS, Pierre CREPIN, Laëtitia DUFOUR, Sandrine DELFIEU, Anthony FAYET, Yves GAULIER, Pierre Alexandre GIRARD, Martine MERIGOT, Catherine MOUILLER, Christiane ROSSILLE

**Absents excusés :** Annette CARTIER DUBOST pouvoir à C ROSSILLE, Sébastien DURAND pouvoir à C MOUILLER, Pierrick MURCIER pouvoir à A FAYET

**Absente :** Samyha LOUBIBET,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20221122-D202249-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

**Date de la convocation :** mercredi 16 novembre 2022

**Secrétaire élu pour la séance :** Régis LAURENT

**2022-49 OBJET : Modification quotité horaire et création Emploi permanent pourvu par voie contractuelle**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2022,

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 28 septembre 2022

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale au Multi accueil « Le Jardin aux Câlins ».

Celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L.332-8 si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires.

M. le Maire propose au Conseil municipal,

1. de modifier la quotité horaire d'un emploi permanent par voie contractuelle d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires et supprimer celui à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
2. que cet emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre d'une reconduction de contrat à l'issue d'une durée de six ans, reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. de créer au tableau des effectifs un emploi permanent par voie contractuelle d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et supprimer celui à temps complet,
2. précise qu'il s'agit d'un emploi pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L.332-10 du CGFP et que s'agissant d'une reconduction de contrat à l'issue d'une durée de six ans, celui-ci est reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.
3. Inscrire les crédits nécessaires au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

M. le Maire:

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Eric MARTIN Maire



Pour extrait conforme  
Fait à Pouilly-les-Nonains, le 23/11/2022

Régis LAURENT, Secrétaire de Séance,